



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'Auvergne-Rhône-Alpes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

16 février 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
www.prefectures-regions.gouv.fr

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté n° ARS-ARA-DOS-2016-0146-2016-01-22 du 22 janvier 2016 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en Rhône-Alpes.

COUR D'APPEL DE LYON

- Décision du 11 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;
- décision du 12 février 2016 portant délégation de signature aux agents valideurs du pôle CHORUS ;
- décision du 12 février 2016 portant délégation de signature dans les domaines administratifs.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté n° 16-114 du 11 février 2016 portant agrément de la Fondation d'Auteuil au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône - Activité « ingénierie sociale, financière et technique » (ISFT) ;
- arrêté n° 16-115 du 11 février 2016 portant agrément de la Fondation d'Auteuil au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône - Activité « intermédiation locative et gestion locative sociale » (ILGLS) ;
- arrêté n° 16-116 du 11 février 2016 portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche » au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme - Activité « ingénierie sociale, financière et technique » (ISFT) ;
- arrêté n° 16-117 du 11 février 2016 portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme - Activité « intermédiation locative et gestion locative sociale » (ILGLS).

PRÉFECTURE D'Auvergne-Rhône-Alpes

- Convention de délégation de gestion du 12 février 2016 entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON

- Arrêté n° 2016-03 du 4 février 2016 portant approbation des conventions constitutives des groupements d'établissements (GRÉTA) de l'Ain, de Lyon Métropole et du Rhône ;
- arrêté DAJEC/DAJ-2 n° 2016-110 du 11 février 2016 fixant composition du conseil de discipline départemental de l'Ain ;
- arrêté DAJEC/DAJ-2 n° 2016-111 du 11 février 2016 fixant composition du conseil de discipline départemental de la Loire ;
- arrêté DAJEC/DAJ-2 n° 2016-112 du 11 février 2016 fixant composition du conseil de discipline départemental du Rhône.

ARS_ARA_DOS_2016_0146_2016_01_22

Arrêté fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en région Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8, R. 4127-245 et R. 1435-23, R. 6315-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012 et notamment son article 2 et annexe V ;

Vu l'avis du 12 novembre 2015 du conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens dentistes ;

Vu l'avis du 26 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis du 27 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'avis du 1er décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Drôme ;

Vu l'avis du 3 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Isère ;

Vu l'avis du 26 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Loire ;

Vu l'avis du 2 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône et Lyon Métropole relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Rhône et Lyon Métropole ;

Vu l'avis du 23 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis du 2 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté définit l'organisation de la permanence des soins dentaires en région Rhône-Alpes et précise notamment :

Le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
Les modalités d'accès de la population au praticien de permanence ;
L'élaboration et la transmission des tableaux de permanence ;
Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;
La rémunération des astreintes ;
La sécurisation de la permanence, l'évaluation annuelle et les modalités de recueil et de suivi des incidents.

Article 2 : Périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans les huit départements et la métropole de Lyon selon les présentations en annexes du présent arrêté.

Article 3 : Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires définis par département, en annexes du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'accès de la population au praticien de permanence

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'utilisateur au dispositif de permanence des soins dentaires (chirurgien-dentiste de permanence) se fait dans chacun des huit départements après réception téléphonique préalable via les SAMU Centres 15, conformément aux annexes du présent arrêté.

Celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels et de permettre si besoin l'accès immédiat aux soins dentaires.

Les conseils de l'ordre transmettent au plus tard la veille des week-ends et jours fériés au centre de réception et de régulation des appels implantés au sein des 9 SAMU Centres 15 le nom et les coordonnées des chirurgiens-dentistes de permanence par secteurs.

Article 5 : Tableau de permanence

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Article 6 : Les modalités d'intervention des chirurgiens dentistes

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale, les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur les horaires décrits en annexes du présent arrêté.

Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Sur chaque département, la permanence des soins dentaires tient compte de l'offre de soins dentaires hospitalière et s'inscrit dans le cadre de coopérations formalisées par un protocole entre la profession et un établissement de santé défini.

Article 7 : Rémunération de l'astreinte

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée.

Sur un secteur donné, le paiement de l'astreinte s'effectue au profit du chirurgien-dentiste libéral conventionné ou du centre de santé employant le chirurgien-dentiste qui participe à la permanence des soins en qualité de salarié inscrit au tableau de garde.

La rémunération versée lors de la participation au service d'astreinte sera de 75 € par demi-journée d'astreinte des dimanches et jours fériés.

Article 8 : Sécurisation de la permanence des soins dentaires

L'utilisation du protocole national de sécurité des professionnels de santé est proposée à l'ensemble des départements.

Article 9 : Evaluation annuelle

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 10 : Modalités de recueil et suivi des incidents

Les incidents répertoriés et les plaintes des usagers relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins dentaires sont réceptionnés par le conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes du département sous forme de fiches de dysfonctionnements.

Celles-ci font l'objet d'un enregistrement et suivi par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Article 11 : Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-5771 du 30 décembre 2015.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LYON, le 22 janvier 2016

Céline VIGNÉ

Directrice de l'Offre de Soins

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE L'AIN

▪ **Organisation**

Le département est subdivisé en deux secteurs (Est et Ouest) délimités par la rivière d'Ain qui traverse le département du Nord au Sud.

Un chirurgien-dentiste est d'astreinte à son cabinet sur chacun de ces deux secteurs, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h.

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié 9h - 12h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Secteur Est	Cabinet dentaire	1	1
Secteur Ouest	Cabinet dentaire	1	1

▪ **La sectorisation**

Cf. tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.

Les secteurs Est et Ouest couvrent l'ensemble des communes du département de l'Ain ; aucune commune hors département n'est rattachée à un secteur de l'Ain.

▪ **La régulation**

La régulation est assurée par le SAMU 01 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

3 secteurs ardéchois

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié 9h-12h / 14h-17h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
NORD	Cabinet dentaire	1	2
CENTRE	Cabinet dentaire	1	2
SUD	Cabinet dentaire	1	2

- **La sectorisation**

Cf. tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.

- **La régulation**

La régulation est assurée par le SAMU 07 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME

▪ Organisation

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié 9h - 12h / 15h – 18h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Romans/Tain/Vercors	Cabinet dentaire	1	2
Valence	Cabinet dentaire	1	2
Montélimar/Crest/Die	Cabinet dentaire	1	2
Pierrelatte/Nyons	Cabinet dentaire	1	2

4 praticiens de garde pour un dimanche ou un jour férié

▪ La sectorisation

Cf. tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.

▪ La régulation

La régulation est assurée par le SAMU 26 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

▪ Organisation

La permanence des soins dentaires est assurée les dimanches et jours fériés.

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié 9h - 12h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Bourgoin-Jallieu	Cabinet dentaire	1	1
Grenoble	Cabinet dentaire	1	1
Grésivaudan	Cabinet dentaire	1	1
Vienne	Cabinet dentaire	1	1
Voiron	Cabinet dentaire	1	1

▪ La sectorisation

Le tableau en annexe présente les 5 secteurs du département et les communes sièges d'un cabinet dentaire qui y sont rattachées.

Etant donné le faible nombre de chirurgiens dentistes installés dans toute la zone montagneuse du sud-Isère (Cf. carte jointe en annexe), il n'a pas été possible d'organiser une garde. Les patients sont orientés sur le secteur de permanence dentaire de GRENOBLE.

▪ La régulation

La régulation est assurée par le SAMU 38/Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

▪ Organisation

Nom du secteur	dimanche ou jour férié 9h – 12h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Saint-Etienne élargi	Cabinet dentaire	2	2
Roanne élargi	Cabinet dentaire	1	1
Plaine du Forez	Cabinet dentaire	1	1

4 praticiens de garde pour un dimanche ou un jour férié

Le tableau prévisionnel des gardes est établi en septembre de chaque année, selon l'ordre alphabétique des Chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre, et est adressé aux praticiens en novembre au plus tard.

▪ La sectorisation

3 secteurs de garde : SAINT-ETIENNE élargi, ROANNE élargi et PLAINE DU FOREZ
(cf. Tableau et carte joints précisant le secteur de rattachement de chaque commune ligérienne).

Sont concernés les propriétaires de cabinet et les salariés des Centres (Mutuelles et CPAM). Les CD effectuent leur garde dans leur cabinet.

▪ La régulation

La régulation est assurée par les SAMU 42 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DU RHONE et LYON METROPOLE

▪ **Organisation**

Le territoire est subdivisé en deux secteurs (Lyon et Villefranche).
Le secteur de Villefranche couvre le nord et va jusqu'à Anse au sud.
Le secteur de Lyon couvre la partie sud.

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Secteur Lyon	Cabinet dentaire 9h - 12h /15h - 18h	2	4
Secteur Villefranche	Cabinet dentaire 9h - 13h	1	1

- Sur le secteur de Lyon, la désignation des effecteurs est basée sur le volontariat; mais la modalité de tour de rôle obligatoire pourra être envisagée si le système du volontariat ne fonctionne pas.
- Sur le secteur de Villefranche, les gardes sont obligatoires. La désignation des effecteurs se fait à tour de rôle pour tous les professionnels concernés (chirurgiens-dentistes libéraux et centres de santé dentaire).

▪ **La sectorisation**

Cf. tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.

Les secteurs Lyon et Villefranche couvrent l'ensemble des communes du département et de la métropole ; aucune commune hors territoires ne leur est rattachée.

▪ **La régulation**

La régulation est assurée par le SAMU 69 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

▪ Organisation

1 seul secteur couvrant la zone des communes de l'agglomération Chambéry-Aix, et de la combe de Savoie jusqu'à Montmélian.

Horaires : jours fériés et dimanche matin 9h - 13h.

Effecteurs : un seul effecteur (un chirurgien-dentiste issu de la zone Chambéry-Aix-Montmélian)

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Chambéry – Aix / combe de la Savoie / Montmélian	Cabinet dentaire 9h - 13h	1	1

▪ La sectorisation

Comportant les communes de l'agglomération Chambéry-Aix, et de la combe de Savoie **jusqu'à Montmélian ; cette zone, très urbanisée, à l'ouest du département, concentre plus de 50% de la population permanente de Savoie (cf. carte annexée) ; de plus elle est aisée** d'accès pour les patients issus à la fois de la vallée de la Tarentaise et de celle de la Maurienne.

▪ La régulation

La régulation est assurée par le SAMU 73 / Centre 15.

Le Centre 15 rappelle aussi quelques jours avant la garde le chirurgien dentiste qui s'est inscrit pour le dimanche ou le jour férié considéré, pour s'assurer que celui-ci prendra bien sa garde.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

▪ Organisation

Nom du secteur	Effecteur Dimanche	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
ANNECY	Cabinet Dentaire 09h/12h et 15h/18h	1	2
ANNEMASSE	Cabinet Dentaire 09H/12H	1	1
CHAMONIX/CLUSES	Cabinet Dentaire 09H/12H	1	1
THONON	Cabinet Dentaire 09h/12h	1	1

▪ La sectorisation

Des secteurs assez étendus mais qui permettent aux praticiens d'être mobilisés de manière raisonnable. Cf. *tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.*

▪ Accès au praticien

Le centre 15 pourra être amené à réceptionner des appels et transmettra les coordonnées qui permettent l'accès au chirurgien-dentiste de garde.

Ce numéro est par ailleurs accessible sur le site de l'ordre des chirurgiens dentistes et transmis par les cabinets dentaires.



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R. 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 8 octobre 2002 nommant Monsieur Michel CRAMET, greffier en chef, au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Michel CRAMET, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CRAMET, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Monsieur Hervé DESVIGNES, Madame Sylvie CHAPUIS, Monsieur Sylvain DUFLOS, directeurs des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion budgétaire, par Madame Véronique GRON, directrice des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics, par Madame Amandine RAMOS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ainsi que par Monsieur Stephan DARRIN et Mme Olivia DORLEAC directeurs des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques du Rhône et au directeur départemental des finances publiques de Savoie.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2016

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Bruno PIREYRE

Specimen des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général du Rhône :

Sylvie CHAPUIS Michel CRAMET Stéphane DARRIN Hervé DESVIGNES Olivia DORLEAC Sylvain DUFLOS Véronique GRON Amandine RAMOS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AGENTS VALIDEURS DU POLE CHORUS

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Lyon et la cour d'appel de Riom ;

DECIDENT :

Article 1er :

Délégation de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision dans la limite des seuils fixés, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de RIOM.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de LYON hébergeant le pôle chorus.

Article 3 :

Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 12 février 2016

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Bruno PIREYRE

ANNEXE 1

Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus

NOM Prénom	Corps	Fonction	Actes	Seuil
CHAPUIS Sylvie	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
CHAPUIS Sylvie BERTORELLO Carine MONTAGNE Frédéric	Directrice des services de greffe judiciaire Greffier Secrétaire administratif	Responsables des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Signature des bons de commande.	Aucun Aucun Aucun
CHAPUIS Sylvie BERTORELLO Carine MONTAGNE Frédéric GUICHERD Jocelyne BENREZZAK Nacima DAMIAO Anna-Maria MICHEL Annick PELLETIER Patricia AMLIGH Nassera JACQUOT Marylène ARNAL Bernadette VALLET Elsa	Directrice des services de greffe judiciaire Greffier Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables de la certification du service fait	Validation de la certification du service fait	Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun
CHAPUIS Sylvie BERTORELLO Carine MONTAGNE Frédéric DAMIAO Anna-Maria ARNAL Bernadette VALLET Elsa	Directrice des services de greffe judiciaire Greffier Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	Aucun Aucun Aucun 500.000,00 € 500.000,00 € 500.000,00 €
CHAPUIS Sylvie MONTAGNE Frédéric	Directrice des services de greffe judiciaire Secrétaire administratif	Responsables des recettes	Validation des recettes	Aucun Aucun

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature)



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS

Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R. 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 8 octobre 2002 nommant Monsieur Michel CRAMET, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Michel CRAMET, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon, pour les documents administratifs suivants :

- diffusion de circulaires ;
- délégation de fonctionnaires ;
- affectation des greffiers en chef, greffiers, adjoints et agents placés ;
- affectation des vacataires ;
- contrats d'agents contractuels de courte durée (article 6-1 et 6-2 de la loi du 11 janvier 1984), des agents de sûreté et assistants de justice ;
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels ;
- états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels et conciliateurs ;
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience ;
- états de remboursement des menues dépenses des conciliateurs ;
- états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- états de remboursement des médecins suite à accident de service ;
- autorisations d'utiliser les véhicules personnels ;
- autorisations de congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels ;
- autorisations ou refus des temps partiels des fonctionnaires ;
- transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité et les réquisitions des médecins agréés ;
- courriers de liaison avec les différents départements de la plateforme interrégionale ;
- courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques ;
- état du parc automobile ;
- avis émis sur les demandes de formations nationales des fonctionnaires et agents contractuels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CRAMET, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : Mme Sylvie CHAPUIS, Mme Cécile CROISSANDEAU, M. Stephan DARRIN, M. Hervé DESVIGNES, Mme Olivia DORLEAC, Monsieur Sylvain DUFLOS, Mme Véronique GRON et Mme Anne-Marie LE-GOFF, Madame Amandine RAMOS responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Fait à Lyon, le 12 février 2016

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Bruno PIREYRE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ 16-114

Portant agrément de la Fondation d'Auteuil au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 15 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de l'UNAHJ à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Fondation d'Auteuil est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), d) et e) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 14 février 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 février 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ 16-115

Portant agrément de la fondation d'Auteuil au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Isère et du Rhône

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 15 septembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère et de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ainsi que du soutien de l'UNHAJ à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Fondation d'Auteuil est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) et au c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.321-10 ; L.321-10-1 et L.353-20 ;

c) la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 14 février 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 février 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ 16-116

Portant agrément de l'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 20 novembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et la Drôme ainsi que du soutien de la Fédération Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

- b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 14 février 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 février 2016

Le Préfet

de la Région

Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ 16-117

Portant agrément de l'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 20 novembre 2015 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis favorable et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et la Drôme ainsi que du soutien de la Fédération Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) et au c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.321-10 ; L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

c) la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 14 février 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 février 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu la circulaire n°11-323 du 8 avril 2011 sur le processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS et ses rappels des 30 mars 2012 et 11 février 2013,

Il est convenu ce qui suit :

La présente délégation est conclue entre :

La direction de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), représentée par le directeur de la DGSCGC, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le préfet de région, préfet du Rhône, sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, sur le programme sécurité civile 161.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le délégant dont la liste des représentants et les identifiants figurent en annexe 1, soit par le délégataire pour les crédits dont il assure directement la gestion.

L'annexe n° 2 du présent document dresse, pour le programme, la liste des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion et précise, pour chacune d'elles, le service prescripteur associé.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et des services prescripteurs délocalisés s'agissant des actes énumérés ci-après, et, à ce titre, de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite de leurs délégations de signature respectives dont les montants figurent en annexe 1.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant et des services prescripteurs ;
- à traiter les dossiers dans les délais prévus par le décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence ;

- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant et des services prescripteurs quant à l'état de leurs dossiers et de leurs crédits ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification des dotations au sein de l'une ou l'autre des unités opérationnelles rattachées aux programmes de la sécurité civile.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès du délégataire, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 5 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Les modalités pratiques relatives à la circulation entre services prescripteurs et plate-forme de gestion des dossiers ainsi qu'à la saisie des expressions de besoins et des constatations de service fait dans l'outil NEMO font l'objet de contrat de service, rédigé conjointement par les services concernés.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

La délégation, dont un exemplaire sera communiqué aux deux comptables assignataires compétents, fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs régional.

Le **12 FEV. 2016**

Le délégué,
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le délégué,
Le préfet, directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises,

Michel DELPUECH

Laurent PREVOST

ANNEXE 1
Services prescripteurs

Service prescripteur déconcentré ou délocalisé	Code centre de coût	Limite marchés et accords-cadres
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE	PRFDCAB069	Pas de limite
BASE HELICOPTERE DU RHONE	SC5BMAH069	4 000 € HT
CENTRE DE DEMINAGE DU RHONE	SC5DEMI069	4 000 € HT
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AIN	PRFDCAB001	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE	PRFDCAB007	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT D'ISERE	PRFDCAB038	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE	PRFDCAB042	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DROME	PRFDCAB026	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	PRFDCAB073	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE	PRFDCAB074	Pas de limite
BASE HELICOPTERE DE L'ISERE	SC5BMAH038	4 000 € HT
BASE HELICOPTERE DE LA HAUTE SAVOIE	SC5BMAH074	4 000 € HT

ANNEXE 2 Programme 161 "Sécurité civile" Nature et imputation des dépenses objets de la délégation de gestion Services prescripteurs associés						
Unité opérationnelle (UO)	Centre de coût	Nature de la dépense	Action	Domaine fonctionnel	Référentiel d'activité	Service prescripteur
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH038	MCO hélicoptères - Petite maintenance	12	0161-12-03	016110202020	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE L'ISERE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH038	Formation et sécurité du personnel: GHSC et BH	12	0161-12-03	016120101542	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE L'ISERE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH038	Fonctionnement courant GHSC et BH	12	0161-12-03	016120201182	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE L'ISERE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH038	Energie et fluide	12	0161-12-05	016120302033	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE L'ISERE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH038	Services immo. occ. (nettoyage, surv,...)	12	0161-12-05	016120302037	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE L'ISERE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH038	Autres dépenses immo. de l'occupant	12	0161-12-05	016120302038	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE L'ISERE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH074	MCO hélicoptères - Petite maintenance	12	0161-12-03	016110202020	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH074	Formation et sécurité du personnel: GHSC et BH	12	0161-12-03	016120101542	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH074	Fonctionnement courant GHSC et BH	12	0161-12-03	016120201182	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH074	Energie et fluide	12	0161-12-05	016120302033	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH074	Services immo. occ. (nettoyage, surv,...)	12	0161-12-05	016120302037	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH074	Autres dépenses immo. de l'occupant	12	0161-12-05	016120302038	BASE D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH069	MCO hélicoptères - Petite maintenance	12	0161-12-03	016110202020	BASE HELICOPTERE DU RHONE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH069	Formation et sécurité du personnel: GHSC et BH	12	0161-12-03	016120101542	BASE HELICOPTERE DU RHONE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH069	Fonctionnement courant GHSC et BH	12	0161-12-03	016120201182	BASE HELICOPTERE DU RHONE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH069	Energie et fluide	12	0161-12-05	016120302033	BASE HELICOPTERE DU RHONE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH069	Services immo. occ. (nettoyage, surv,...)	12	0161-12-05	016120302037	BASE HELICOPTERE DU RHONE
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH069	Autres dépenses immo. de l'occupant	12	0161-12-05	016120302038	BASE HELICOPTERE DU RHONE
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI069	Energie et fluide	12	0161-12-05	016120302033	CENTRE DE DEMINAGE DU RHONE
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI069	Services immo. occ. (nettoyage, surv,...)	12	0161-12-05	016120302037	CENTRE DE DEMINAGE DU RHONE
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI069	Autres dépenses immo. de l'occupant	12	0161-12-05	016120302038	CENTRE DE DEMINAGE DU RHONE
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI069	Formation et sécurité du personnel : Déminage	12	0161-12-04	016120101543	CENTRE DE DEMINAGE DU RHONE
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI069	Formation extérieure au profit de services ou pays étrangers	12	0161-12-04	016110106012	CENTRE DE DEMINAGE DU RHONE
0161-CPIS-CDEM	SC5DEMI069	Fonctionnement courant des centres de déminage	12	0161-12-04	016120201184	CENTRE DE DEMINAGE DU RHONE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB038	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB038	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB038	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB038	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB038	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB038	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB038	Soutien aux EMZ - SIG - Ecole de Valabre - Entente interdépartementale, forestiers-sapeurs	11	0161-11-04	016110302024	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB069	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE

ANNEXE 2
Programme 161 "Sécurité civile"
Nature et imputation des dépenses objets de la délégation de gestion
Services prescripteurs associés

Unité opérationnelle (UO)	Centre de coût	Nature de la dépense	Action	Domaine fonctionnel	Référentiel d'activité	Service prescripteur
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB069	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB069	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB069	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB069	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB069	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB069	Soutien aux EMZ - SIG - Ecole de Valabre - Entente interdépartementale, forestiers-sapeurs	11	0161-11-04	016110302024	PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB001	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AIN
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB001	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AIN
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB001	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AIN
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB001	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AIN
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB001	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AIN
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB001	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AIN
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB001	Soutien aux EMZ - SIG - Ecole de Valabre - Entente interdépartementale, forestiers-sapeurs	11	0161-11-04	016110302024	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AIN
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB007	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB007	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB007	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB007	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB007	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB007	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB007	Soutien aux EMZ - SIG - Ecole de Valabre - Entente interdépartementale, forestiers-sapeurs	11	0161-11-04	016110302024	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB026	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB026	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB026	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB026	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB026	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME

ANNEXE 2
Programme 161 "Sécurité civile"
Nature et imputation des dépenses objets de la délégation de gestion
Services prescripteurs associés

Unité opérationnelle (UO)	Centre de coût	Nature de la dépense	Action	Domaine fonctionnel	Référentiel d'activité	Service prescripteur
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB026	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB026	Soutien aux EMZ - SIG - Ecole de Valabre - Entente interdépartementale, forestiers-sapeurs	11	0161-11-04	016110302024	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB074	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB074	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB074	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB074	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB074	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB074	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB074	Soutien aux EMZ - SIG - Ecole de Valabre - Entente interdépartementale, forestiers-sapeurs	11	0161-11-04	016110302024	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB042	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB042	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB042	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB042	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB042	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB042	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB042	Soutien aux EMZ - SIG - Ecole de Valabre - Entente interdépartementale, forestiers-sapeurs	11	0161-11-04	016110302024	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB073	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB073	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB073	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB073	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB073	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB073	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB073	Soutien aux EMZ - SIG - Ecole de Valabre - Entente interdépartementale, forestiers-sapeurs	11	0161-11-04	016110302024	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Lyon, le 4 février 2016

Arrêté n° 2016-03
portant approbation des conventions
constitutives du GRETA de l'Ain, du GRETA
Lyon métropole et du GRETA du Rhône

La rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.423-1 et D.423-2 ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la carte des groupements d'établissement (GRETA) de l'académie de Lyon ;
Vu la délibération par laquelle le conseil d'administration des établissements ayant adhéré au GRETA de l'Ain a autorisé la signature de la convention constitutive du GRETA de l'Ain ;
Vu la délibération par laquelle le conseil d'administration des établissements ayant adhéré au GRETA Lyon métropole a autorisé la signature de la convention constitutive du GRETA Lyon métropole ;
Vu la délibération par laquelle le conseil d'administration des établissements ayant adhéré au GRETA du Rhône a autorisé la signature de la convention constitutive du GRETA du Rhône ;
Vu les conventions constitutives du GRETA de l'Ain, du Greta Lyon métropole et du GRETA du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Les conventions constitutives du Greta de l'Ain, du Greta Lyon métropole et du Greta du Rhône sont approuvées.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon
Françoise Moulin Civil



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE AUVERGNE RHÔNE-ALPES
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Rectorat
- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 511-44 et suivants ;
 - Sur proposition de M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain en date du 4 janvier 2016 ;

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

ARRETE

Département
des affaires juridiques

Article 1^{er} : Sont nommés, pour une durée d'un an, membres du conseil de discipline départemental de l'Ain :

DAJEC / DAJ-2
n°2016 -110

Affaire suivie par
Gérard Laget
Téléphone
04 72 80 64 05

Deux représentants des personnels de direction :

Mme Florence PERRIN, principale du collège du Revermont, BOURG EN BRESSE
Mme Eliane MAGURNO-PEINNET, principale du collège Les Cotes, PERONNAS

Télécopie
04 72 80 63 89

Un conseiller principal d'éducation :

Mme Caroline COITOU, collège George Sand, PONT DE VEYLE

Courriel

djc2@ac-lyon.fr

Deux représentants des personnels enseignants :

Mme Catherine GAVAND, lycée Joseph-Marie Carriat, BOURG EN BRESSE
M. Patrice GUEREMBENGA, lycée Jérôme Lalande, BOURG EN BRESSE

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service :

Mme Amélie RICHER, collège Thomas Riboud, BOURG EN BRESSE

www.ac-lyon.fr

Deux représentants des parents d'élèves :

Mme Anne BURTEY (FCPE)
M. Pascal HERBÉ (PEEP)

Deux représentants des élèves :

Mme Asma SALMI, lycée professionnel Marcelle Pardé, BOURG EN BRESSE
M. Louis PARÉ, lycée Edgar Quinet, BOURG EN BRESSE

Article 2 : Le conseil de discipline départemental de l'Ain est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, ou son représentant.

Article 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 février 2016

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,
Pierre Arène



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE AUVERGNE RHÔNE-ALPES
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 511-44 et suivants ;
- Sur proposition de M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire en date du 17 décembre 2015 ;

ARRETE

Département
des affaires juridiques

Article 1^{er} : Sont nommés, pour une durée d'un an, membres du conseil de discipline départemental de la Loire :

DAJEC / DAJ-2
n°2016 -111

Affaire suivie par
Gérard Laget
Téléphone

04 72 80 64 05
Télécopie
04 72 80 63 89

Courriel
djc2@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Deux représentants des personnels de direction :

M. Mathieu GINOUX, proviseur du lycée Monnet-Fourneyron, SAINT-ETIENNE
M. Thierry GAUBERT, principal du collège Anne Frank, SAINT JUST SAINT RAMBERT

Un conseiller principal d'éducation :

Mme Henriette EXBRAYAT, lycée Claude Fauriel, SAINT-ETIENNE

Deux représentants des personnels enseignants :

M. Yves PICHON, collègue Jean Dasté, SAINT-ETIENNE
M. Vincent ROME, lycée professionnel Claude Lebois, SAINT CHAMOND

Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service :

Mme Patricia MODOLO, collègue Puits de la Loire, SAINT-ETIENNE

Deux représentants des parents d'élèves :

Mme Zihar ZAYET, lycée Honoré d'Urfé, SAINT-ETIENNE
M. Pierre BERLIER, lycée Honoré d'Urfé, SAINT-ETIENNE

Deux représentants des élèves :

M. Ylias DAYI, collègue Les Champs, SAINT-ETIENNE
M. François YACOUBA, lycée Claude Fauriel, SAINT-ETIENNE

Article 2 : Le conseil de discipline départemental de la Loire est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, ou son représentant.

Article 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 février 2016

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,
Pierre Arène



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ-2
n°2016 -112

Affaire suivie par
Gérard Laget

Téléphone

04 72 80 64 05

Télécopie

04 72 80 63 89

Courriel

djc2@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE AUVERGNE RHÔNE-ALPES
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 511-44 et suivants ;
- Sur proposition de M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône en date du 4 février 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés, pour une durée d'un an, membres du conseil de discipline départemental du Rhône :

Deux représentants des personnels de direction :

M. Eric GUILLOT, principal du collège Charles Sénard, CALUIRE

Mme Marie-Bernadette BUFFAROT, proviseur du lycée Auguste et Louis Lumière, LYON 8

Un conseiller principal d'éducation :

Mme Hayat BENMESSAOUD OUAHIDI, collège Colette, Saint-Priest

Deux représentants des personnels enseignants :

Mme Marie-Thérèse MARCHAND, Collège Vendôme, LYON 6

M. Renaud GUY, Lycée professionnel du 1^{er} film, LYON 8

Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service :

Mme CHEVALARD, lycée des métiers Sermenaz, RILLIEUX LA PAPE

Deux représentants des parents d'élèves :

Mme Véronique LE COARER (FCPE)

Mme Nathalie LACROIX (PEEP)

Deux représentants des élèves :

M. Augustin LAMBILLIOTTE, lycée le Martinière Monplaisir, LYON 8^{ème}

M. Pierre STORACI, lycée Edouard Branly, LYON 5^{ème}

Article 2 : Le conseil de discipline départemental du Rhône est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, ou son représentant.

Article 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 février 2016

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,
Pierre Arène